

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 juillet 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Demande d'autorisation de déposer une réplique aux
Observations de la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission
des formulaires de réparation expurgés**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 22 février 2017, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a fixé le calendrier présidant à la transmission des dossiers des victimes potentiellement éligibles aux réparations¹.

2. Le 15 juin 2017, le Greffe a procédé à la Huitième transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles à la Défense. Cette transmission concerne 30 dossiers de victimes représentées par le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (respectivement le « Représentant légal » et le « BCPV » ou le « Bureau »)².

3. Le 19 mai 2017, la Chambre a rendu une décision indiquant notamment que *« les demandes en réparation doivent être considérées comme un « document » au sens de la norme 22 du Règlement de la Cour, contenant l'argumentaire d'une personne demandant des réparations, et que celui-ci génère un droit de réponse dans le chef de la Défense »*³ (la « Décision »). En application de cette nouvelle jurisprudence, le Représentant légal avait déposé une demande d'autorisation de déposer une réplique aux observations déposées par la Défense le 22 mai 2017⁴, à laquelle la Chambre avait fait droit⁵.

¹ Voir l'« Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3275, 22 février 2017.

² Voir la « Eighth Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3330 + 3329-Conf-Anxs-Red, 15 juin 2017.

³ Voir la « Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et 21 avril 2017 et le 5 mai 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3314, 19 mai 2017, paras. 18-21.

⁴ Voir la « Demande d'autorisation de déposer une réplique aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3316, 26 avril 2017 ; ainsi que les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3315, 22 mai 2017.

⁵ Voir la « Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour les victimes et des Représentants légaux du groupe de victimes V02 sollicitant l'autorisation aux fins de déposer une réplique aux observations de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 22, 30 et 31 mai 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3331, 16 juin 2017.

4. Le 11 juillet 2017, la Défense a déposé ses Observations sur les formulaires de réparation expurgés transmis le 15 juin dernier (les « Observations de la Défense »)⁶.

5. À la lumière de la Décision du 19 mai 2017, le Représentant légal soumet une demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense.

II. DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPOSER UNE RÉPLIQUE

6. Le Représentant légal observe que la Défense, après avoir formulé des observations sur chacun des dossiers concernés, demande une nouvelle fois à la Chambre de tous les rejeter.

7. Le Représentant légal reprend intégralement ses précédentes observations⁷ et souligne à nouveau que la procédure de réparations *collectives* telle qu'engagée dans la présente affaire ne devrait pas se transformer en débat sur la recevabilité de chaque demande *individuelle*⁸. Le Représentant légal se borne une nouvelle fois à observer l'opposition constante et sans nuance de la Défense à l'ensemble des dossiers qui lui sont présentés dans le cadre de cette procédure⁹.

⁶ Voir les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires de réparation expurgés du 15 juin 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3336, 11 juillet 2017.

⁷ Voir la « Demande d'autorisation de déposer une réplique aux 'Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017' », n° ICC-01/04-06/01-3316, 26 mai 2017 ; ainsi que la « Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga aux 4ème, 5ème et 6ème transmissions des formulaires des potentiels bénéficiaires », n° ICC-01/04-06/01-3333, 22 juin 2017.

⁸ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 6, para. 7.

⁹ *Idem*. Voir également les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3291, 10 avril 2017 ; les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la deuxième transmission des formulaires de réparation expurgés du 22 mars 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3299, 24 avril 2017 ; les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la troisième transmission des formulaires de réparation expurgés du 5 avril 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3311, 5 mai 2017 et les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3315, 22 mai 2017.

8. Le Représentant légal rappelle en outre que les demandes de réparations sont des formulaires soumis par ses clients et transmis à la Défense par le Greffe, ils ne contiennent aucune argumentation juridique en tant que telle. Dès lors, conformément au nouveau régime instauré par la Chambre¹⁰, la seule possibilité pour ledit Représentant légal de faire valoir les intérêts personnels de ses clients dans le cadre de la présente procédure est de pouvoir répliquer aux observations de la Défense, dans le cadre d'un « *débat contradictoire* »¹¹, dans le contexte duquel les victimes ont un intérêt majeur à ce que leurs demandes soient jugées recevables.

9. La norme 24-5 du Règlement de la Cour précise que « [s]*auf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées* »¹². À cet égard, le Représentant légal note que certaines des questions soulevées par la Défense dans ses dernières observations n'ont pas encore été tranchées dans le cadre de la présente procédure. Il s'agit en particulier des questions suivantes : la Défense remet en cause la crédibilité de certaines demandes en se basant sur l'unique observation de différences entre la date de naissance indiquée au formulaire et celle indiquée sur la pièce d'identité (par exemple pour le demandeur a/30212/17), alors même que des explications cohérentes ont déjà été fournies à la Défense sur ce point¹³. La Défense réfute en outre des informations incluses dans certains dossiers comme non pertinentes en l'espèce car ne portant pas strictement sur le cadre des charges, alors que lesdites informations sont d'une importance précieuse pour évaluer la situation des demandeurs. Finalement, la Défense se bute à réitérer l'absence de documents notamment médicaux à l'appui des demandes, alors qu'il reviendra au Fonds au

¹⁰ Voir la « Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et 21 avril 2017 et le 5 mai 2017 », *supra* note 3.

¹¹ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 6, para. 7.

¹² Voir le nouveau texte du Règlement de la Cour tel qu'amendé et entré en vigueur le 6 décembre 2016. Voir aussi pour une interprétation récente de ce texte, la « Decision on Mr Ntaganda's request for leave to reply » (Chambre d'Appel), n° ICC-01/04-02/06-1813, 3 mars 2017.

¹³ Voir les observations de la Défense concernant les demandeurs a/30205/17, a/30212/17 et a/30237/17 ainsi que les Annexes 30, 31 et 32 attachées à la Soumission n° ICC-01/04-01/06-3329-Conf.

profit des victimes (le « Fonds ») de procéder aux vérifications requises lorsque l'accès aux différents programmes sera envisagé.

10. Dans la mesure où la précédente réplique n'avait pas incorporé d'informations à cet égard, le Représentant légal se borne ici à demander à la Chambre l'autorisation de répliquer sur ces questions spécifiques¹⁴. En effet, tous les autres arguments avancés par la Défense dans ses dernières Observations semblent être une redite de ceux développés dans ses observations antérieures. En ce qui concerne ces dernières, le Représentant légal réitère les développements contenus dans sa Réplique du 22 juin dernier¹⁵, ainsi que ses observations du 13 avril 2017¹⁶ dans leur intégralité.

EN CONSÉQUENCE, et en conformité avec le régime établi par la Décision de la Chambre datée du 19 mai 2017¹⁷, le Représentant légal demande respectueusement l'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense sur les points spécifiques précisés au paragraphe 9 *supra*.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 17 juillet 2017

À La Haye, Pays-Bas

¹⁴ Cette question a été soulevée par la Défense, *inter alia*, concernant les dossiers des potentiels bénéficiaires suivants : a/30231/17, a/30235/17, a/30240/17, a/30219/17, a/30234/17 et a/30241/17.

¹⁵ Voir *supra* note 7.

¹⁶ Voir les « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations », n° ICC-01/04-01/06-3293-Conf, 13 avril 2017.

¹⁷ Voir la « Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et 21 avril 2017 et le 5 mai 2017 », *supra* note 3.